

La suspension de l'exécution de la contrainte ne peut porter sur la quote-part de cotisation du travailleur".

Art. 21. — *L'article 68 de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :*

"Art. 68. —(sans changement)....."

La main-levée d'opposition ne peut être éventuellement accordée qu'après paiement de l'intégralité de la quote-part de cotisation du travailleur et versement d'une avance de la quote-part de cotisation de l'employeur".

Art. 22. — Il est inséré au titre VI de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 un article 68 bis ainsi rédigé :

"Art. 68 bis . — Après opposition auprès des organismes bancaires conformément aux articles 67 et 68 de la présente loi, l'organisme de sécurité sociale donne injonction de payer, en application des dispositions prévues par le code de procédure civile en vue du recouvrement des sommes dues".

Art. 23. — *L'article 73 de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 73. — Les organismes bancaires ou toutes autres institutions"...

.....(le reste sans changement)....."

Art. 24. — Il est inséré au titre VI de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, un article 73 bis ainsi rédigé :

"Art. 73 bis. — La demande d'octroi de délais de paiement des cotisations ne peut être examinée que s'il y a eu versement de la totalité de la quote-part salariale de cotisation.

En outre, lorsque l'organisme employeur débiteur de cotisation est une entreprise publique qui fait l'objet d'un plan de redressement, l'octroi d'un échéancier de paiement est assorti de garanties données à l'organisme de sécurité sociale par l'instance qui approuve le plan et ce, jusqu'à l'extinction de la dette".

Art. 25. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1420 correspondant au 11 novembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-254 du 6 Chaâbane 1420 correspondant au 14 novembre 1999 portant dénomination du gazoduc Maghreb-Europe (GME).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6 et 10) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics;

Décète :

Article 1er. — Le gazoduc Maghreb-Europe (GME) reliant Hassi-R'Mel (wilaya de Laghouat) à Mechrâa Enouar (wilaya de Naâma) portera désormais le nom de "Pedro Duran Farrell".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1420 correspondant au 14 novembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 99-255 du 6 Chaâbane 1420 correspondant au 14 novembre 1999 portant dénomination du gazoduc (GO1-GO2).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6 et 10) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics;

Décète :

Article 1er. — Le gazoduc (GO1, GO2) dénommé Transméditerranéen (TRANSMED) reliant Hassi-R'Mel (wilaya de Laghouat) à Oued Saf-Saf (wilaya de Tébessa) portera désormais le nom de "Enrico Mattei".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1420 correspondant au 14 novembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.